

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 28/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETHNICRAFT- AZUR

ZAC EUROFLORY PARC
189 rue Gabriel LIPPMANN
13130 Berre-L'étang

Références : D-2026-0277
Code AIOT : 0006407098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement ETHNICRAFT- AZUR implanté ZAC EUROFLORY PARC RD 21F Lot 21 13130 Berre-l'Étang. L'inspection a été annoncée le 19/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETHNICRAFT- AZUR
- ZAC EUROFLORY PARC RD 21F Lot 21 13130 Berre-l'Étang
- Code AIOT : 0006407098
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETHNICRAF AZUR exploite un entrepôt couvert composé de deux cellules de 4000 m² sur la commune de Berre-l'étang.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Sprinklage	AP de Mise en Demeure du 17/01/2025, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 3.5.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article 1.2.1	Sans objet
2	Conformité des installations	AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 1	Levée de mise en demeure
3	Porter à connaissance	AP de Mise en Demeure du 17/01/2025, article 1	Levée de mise en demeure
4	Bassin de collecte	AP de Mise en Demeure du 17/01/2025, article 2	Levée de mise en demeure
6	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - article 13	Sans objet
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - point 9	Sans objet
9	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article 7.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Mise en demeure du 12 août 2022

Les prescriptions de l'article 1 sont respectées le jour de la visite.

- Mise en demeure du 17 janvier 2025

Les prescriptions des articles 1 et 2 sont respectées le jour de la visite.

En ce qui concerne l'article 3, l'exploitant présente le devis et le contrat signé avec la société AAI pour l'installation d'un dispositif de sprincklage dans l'entrepôt. Les travaux de mise en conformité sont prévus sur un mois entre mai et juin 2026. L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre sous trois à compter de la réception de ce rapport les justificatifs de fin de travaux.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté une non-conformité qui nécessite l'action corrective suivante : mettre à jour du plan général des stockage sous trois mois.

L'Inspection propose par ailleurs d'encadrer la demande de la société ETHNICRAFT AZUR de basculer du régime d'autorisation environnementale vers le régime de l'autorisation compte tenu des évolutions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Liste des rubriques autorisées : 1510 (A) : entrepôt couvert de 16 227 m ² pour un volume de 217 970 m ³ 1530 (A) : stockage de meubles ou palettes de bois 43 088 m ³
Constats : Sur les quatre cellules autorisées seules deux ont été construites et mises en service dont les caractéristiques sont les suivantes : Cellule 1 : 4000 m ² - 52 000 m ³ Cellule 2 : 4000 m ² - 52 000 m ³ Compte tenu de l'évolution réglementaire de la rubrique 1510 en 2017, l'entrepôt est désormais à enregistrement pour cette rubrique. De plus, la rubrique 1530 est désormais inclus dans la rubrique 1510. Par courrier du 05 juillet 2024, l'exploitant sollicite un changement de classement de son installation. Compte tenu de l'évolution réglementaire avec la création du régime de l'enregistrement, la société ETHNICRAFT AZUR souhaite désormais bénéficier de ce régime. L'Inspection propose d'accéder à la demande de la société et d'encadrer l'évolution par arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Audit de conformité
Prescription contrôlée : La société ETHNICRAFT AZUR exploitant un entrepôt couvert sis ZAC Euroflory -189 Rue Gabriel Lippmann - 13130 Berre l'Etang est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 susvisé en réalisant la mise en conformité de ses installations sous six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour ce faire, l'exploitant doit transmettre sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté un document de synthèse permettant de justifier de l'avancement des travaux de mise en conformité.
Constats : L'exploitant a finalisé son plan d'actions pour la mise en conformité de l'entrepôt. Lors de la visite précédente du 23/04/2024, les travaux relatifs à la mise en conformité de la structure de la mezzanine vis-à-vis de la stabilité au feu étaient en cours. L'exploitant a transmis par courriel du 05/09/2024 l'attestation de la société EPS du 30/08/2024 sur la mise en œuvre d'une protection au feu de résistance 60 minutes sur structure métallique en sous face de plancher collaborant et d'une application d'une peinture intumescente R60 min sur structure métallique (poteaux et contreventements verticaux). Lors de la visite, l'Inspection a constaté sur site la présence du flocage de la partie haute de la mezzanine permettant le degré de stabilité au feu requis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de palettes
Prescription contrôlée : La société ETHNICRAFT AZUR exploitant un entrepôt couvert sis ZAC Euroflory -189 Rue Gabriel Lippmann - 13130 Berre l'Etang est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 susvisé en réalisant un porter à connaissance relatif aux modifications des conditions d'exploiter de ses installations à transmettre à M. le Préfet sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a adressé au Préfet un courrier en date du 25 juin 2024 pour déclarer une nouvelle activité de stockage extérieur de palettes, visée par la rubrique 1532 soumis à déclaration. L'activité est envisagée sur une surface de 100 m² pour un volume maximal de 1500 m³. Par courriel du 16/02/2026, l'Inspection demande des compléments à l'exploitant, notamment une analyse des impacts éventuels du projet sur les rejets aqueux et une étude des dangers potentiels du projet. Le jour de la visite, l'exploitant déclare avoir revu son projet compte tenu des coûts de réalisation d'un porter à connaissance par un bureau d'étude. En conséquence, les palettes sont désormais stockées en intérieur, dans une zone délimitée en cellule 2. Lors de la visite, l'Inspection constate : - l'absence de palettes en extérieur, - le stockage de palettes au sein de la cellule 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Bassin de collecte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne d'obturation
Prescription contrôlée : La société ETHNICRAFT AZUR est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en réalisant les actions suivantes : • disposer d'une vanne d'obturation automatique en sortie du bassin de collecte des eaux susceptibles d'être polluées afin d'en assurer le confinement sur le site sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté ; • justifier que la vanne d'obturation manuelle est opérationnelle sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté ; • disposer d'une consigne relative au fonctionnement de la vanne d'obturation manuelle sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté ; • justifier de la disponibilité du volume nécessaire pour la rétention des eaux d'extinction incendie sous un mois à compter de la notification du présent arrêté ; • justifier l'étanchéité du bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Suite à la mise en demeure, l'exploitant a transmis par courriel du 13/02/2025 : - les éléments justifiant le caractère opérationnel de la vanne d'obturation manuelle, avec en particulier le débroussaillage autour pour permettre l'accessibilité ; - la procédure de fonctionnement de la vanne d'obturation manuelle. De plus, lors de la visite, l'Inspection constate : - la mise en place de la nouvelle bâche dans le bassin de rétention, - la disponibilité effective du volume nécessaire pour la rétention des eaux d'extinction incendie, - la présence et le test de la vanne d'obturation automatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Sprinklage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, mise en conformité du dispositif de sprinklage
Prescription contrôlée : La société ETHNICRAFT AZUR est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en réalisant la mise en conformité de son système de sprinklage sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant présente le rapport réalisé par le bureau d'étude CYRUS pour la mise en œuvre d'un dispositif de sprinklage dans les deux cellules de l'entrepôt.

L'exploitant transmet également le devis signé pour la réalisation des travaux par la société AAI. Les travaux de mise en conformité sont prévus de mi mai à fin juin 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre le procès-verbal de fin de travaux sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Un exercice de défense contre l'incendie a été réalisé en présence des pompiers le 03/10/2024. L'exploitant a transmis le compte rendu par courriel le 04/10/2024. Le thème de l'exercice était un départ de feu dans le local de charge des chariots élévateurs. Les pompiers ont identifié des points positifs sur cet exercice tels que : - une évacuation rapide, - la vérification du nombre de personnes évacuée, - une bonne prise en compte des secours par un salarié. - le bon fonctionnement des asservissements (porte coupe-feu, alarme Niveau RDC ...). Les axes d'améliorations possibles sont les suivants : - Fournir un plan du site au premier véhicule de secours se présentant. - Avoir à disposition les clés permettant les accès aux différentes zones. L'exploitant déclare avoir été contacté par les pompiers pour organiser un nouvel exercice en 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des plans des locaux avec

une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie.
Constats : Le site dispose d'un plan général des dangers associés à l'état des matières stockées. Il convient d'ajouter la localisation du stockage des palettes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le plan de masse mis à jour sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - point 9
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.
Constats : Le stockage est réalisé en rack dans les deux cellules et respecte les prescriptions réglementaires. Suite au constat de la visite précédente du 23/04/2024, l'exploitant a retiré les produits stockés en vrac le long de la paroi au fond de l'entrepôt. La consigne d'interdiction de stockage de produit en vrac le long des parois de l'entrepôt, même de manière ponctuelle, a été transmise au personnel. Lors de la visite, l'Inspection constate également le stockage des palettes de bois au sein de la cellule 2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien annuel
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations ou équipement concourant à la sécurité incendie devra faire l'objet d'un entretien et d'un contrôle par un organisme qualifié une fois par an.
Constats : La vérification annuelle des extincteurs est réalisée par la société CLF Satrem. Le rapport en date du 20/09/2023 fait état de deux réserves : - mettre en place un manomètre sur le Ria défavorisé N°12 de la cellule N°4 - prévoir la mise en conformité décennale. L'exploitant déclare que le manomètre a été changé et que la mise en conformité décennale dépend de la société CLF Satrem. Suite aux non-conformités relevées dans le rapport de contrôle annuel de vérification des RIA lors de la visite du 23/04/2024, l'exploitant a entrepris les travaux de mise en conformité requis. Le rapport de vérification de la société CLF SATREM en date d'octobre 2024 atteste que les installations RIA sont conformes à la réglementation. Pour l'année 2025, la visite a été réalisée par la société CLF SATREM le 18/10/2025. Aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite